



Rapport d'enquête

NUMÉRO DE DOSSIER 24-25-178

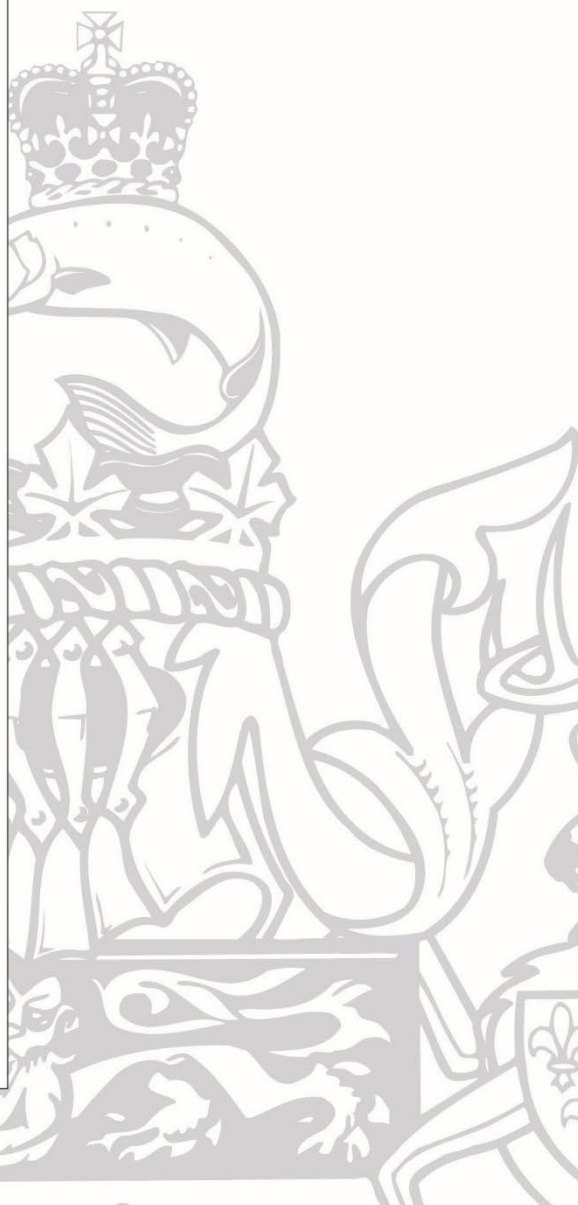
INSTITUTION VISÉE Bureau du Conseil exécutif

OBJET Allégations de lacunes en matière de
communication en français

TABLE DES MATIÈRES Sommaire : 1
Plainte : 2
Enquête : 4
Analyse : 8
Conclusion et recommandations : 22

RAPPORT DISTRIBUÉ AUX Greffier du Conseil exécutif
PERSONNES SUIVANTES Partie plaignante
Première ministre
Directrice exécutive du Secrétariat
aux langues officielles

DATE D'ÉMISSION Décembre 2025



Sommaire

Ce rapport a été rédigé à la suite d'une enquête portant sur une plainte visant le Bureau du Conseil exécutif (l'institution). Plus précisément, la partie plaignante allègue des lacunes dans la communication en français en raison du fait qu'elle n'a pas pu obtenir des résultats équivalents à ceux en anglais sur le site Web du service de recherche en ligne des décrets en conseil du Bureau du Conseil exécutif.

Au terme de cette enquête, le Commissariat aux langues officielles conclut, pour les raisons énoncées dans ce rapport, que la plainte est **fondée** et que l'institution a manqué à ses obligations en vertu de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick (la LLO).

Ayant établi que la plainte est fondée, la commissaire formule donc les recommandations suivantes :

1. **QU'** à l'avenir, pour tout problème technologique causant un bris au service de qualité égale dans les deux langues officielles, l'institution suspende immédiatement l'utilisation dudit service ou qu'elle l'offre d'une façon alternative dès le constat du problème en question
2. **QUE** l'institution continue à mener régulièrement des vérifications des résultats du moteur de recherche des décrets en conseil afin de s'assurer qu'ils soient de qualité égale lorsqu'une recherche est effectuée dans l'une ou l'autre des deux langues officielles;
3. **QUE** l'institution lui soumette les résultats des vérifications qu'elle aura menées régulièrement du moteur de recherche et l'informe de tout problème encouru en matière de langues officielles au cours des douze (12) prochains mois;
4. **QUE** l'institution fasse une vérification exhaustive des liens et des titres de documents de tous les décrets en conseil figurant à son site Web en français et qu'elle les modifie, si nécessaire, afin qu'ils apparaissent entièrement en français.

Plainte

Les détails des allégations de la partie plaignante sont les suivants :

Le 30 janvier 2025, je visitais le site web du service de recherche en ligne des décrets en conseil offert par le Bureau du Conseil exécutif à l'adresse suivante :

<https://nb003p2.qnb.ca/hprmwebdrawer/oic?lang=fr-CA>

Les résultats du service de recherche en ligne des décrets en conseil offert par le Bureau du Conseil exécutif sont différents et plus complets lorsque la recherche est faite en anglais. Le problème perdure toujours, contrairement aux affirmations du Bureau du Conseil exécutif qui a indiqué avoir réglé le problème à la suite d'une première plainte que j'avais déposée au Commissariat le 21 juin 2023.

Cette première plainte (dossier 23-24-047) visait les résultats du service de recherche en ligne des décrets en conseil offert par le Bureau du Conseil exécutif. Dans le cadre de mes travaux académiques, j'ai constaté que les résultats de recherche étaient différents et plus complets lorsque la recherche était faite en anglais.

Cela est devenu apparent lors de ma recherche au sujet des décrets adoptés en vertu de la Loi sur les régies régionales de la santé, LRN-B 2011, c 217. Le moteur de recherche permet d'effectuer une recherche en spécifiant la loi à laquelle sont reliés les décrets recherchés. Ainsi, aucun résultat n'apparaissait en spécifiant « Loi sur les régies régionales de la santé » dans les critères de recherche. On obtenait toutefois 3 résultats en utilisant uniquement la forme plus courte « régies régionales de la santé » et c'était le même résultat pour le terme « régies régionales ».

La version anglaise du moteur de recherche était toutefois beaucoup plus complète. On obtenait un total de 24 résultats en utilisant le terme « Regional Health Authorities Act » dans la case « Statute (Act) ». On obtenait également les mêmes 24 résultats en utilisant la forme abrégée « Regional Health Authorities ». L'ensemble de ces décrets étaient pourtant publiés dans les deux langues officielles.

À la suite du processus alternatif de résolution, le Commissariat m'a indiqué que le Bureau du Conseil exécutif affirmait avoir réglé le problème avec l'application en ligne afin de s'assurer que tous les décrets en conseil associés aux lois recherchées apparaissent lorsqu'une recherche est faite dans l'une ou l'autre des langues officielles. Le Commissariat m'a donc indiqué que mon dossier 23-24-047 avait été clos.

À la suite de vérifications ultérieures, j'ai constaté que le problème était toujours bien présent et généralisé. Ainsi, à ce jour, la recherche en anglais des décrets associés à la « Regional Health Authorities Act » inclut toujours des résultats qui ne sont pas disponibles en utilisant le titre français de la loi (Loi sur les régions régionales de la santé). C'est le cas notamment du décret OIC2020-228 qui n'est pas disponible dans les résultats en français.

De plus, mes travaux académiques m'ont amené à faire d'autres recherches dans des domaines variés, et j'ai pu constater que le problème est généralisé. Par exemple, en utilisant la fonction la plus simple de recherche par date, j'ai pu constater que la liste des décrets disponible depuis 2025 n'est pas la même lorsque la recherche est effectuée en français ou en anglais. En utilisant le service en français avec le champ de recherche « Date(s) de décret(s) », l'intervalle « 2025-01-01, 2025-02-14 » procure un résultat de 10 décrets. Cependant, la même recherche en anglais avec le champ « Order Date(s) » et les mêmes dates produit 12 décrets. Les décrets OIC2025-005 et OIC2025-011 n'apparaissent donc pas dans la recherche en français. Cela me semble encore plus problématique puisque cette recherche toute simple n'est pas tributaire des différences linguistiques qui peuvent exister dans le titre des lois. Il est question uniquement des dates de publications des décrets dans une période d'un mois et demi. Qui plus est, à partir du 1^{er} janvier de chaque année les décrets sont numérotés consécutivement à partir de 001. Il devrait donc être évident pour le système que les résultats français sont incomplets lorsque les décrets présentés passent de 004 à 006 et de 010 à 012.

Abréviations et termes utilisés

Le CLO	Le Commissariat aux langues officielles
Le BCE	Le Bureau du Conseil exécutif
L'institution	Le Bureau du Conseil exécutif
La LLO	La Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick

Enquête

Historique précédant l'avis d'enquête

La plainte en l'espèce découle d'une plainte antérieure (dossier 23-24-047) du même sujet : le nombre de résultats découlant du moteur de recherche des décrets en conseil du Bureau du Conseil exécutif n'est pas le même en français qu'en anglais. À la suite d'une réponse de l'institution datée du 15 août 2023, ce dossier, une tentative de résolution informelle, a été clos, car la situation avait vraisemblablement été corrigée :

Nous vous remercions d'avoir porté ceci à notre connaissance. Nous avons constaté que le problème relève du moteur de recherche et non de la saisie de données. En d'autres termes, les données sont disponibles dans les deux langues sur le site; c'est le moteur de recherche censé de guider les personnes vers les données qui ne fonctionne pas correctement. Sachez que la personne chargée de remédier à ce problème a été avisée et qu'elle y travaille.

Le 11 octobre 2023, à la suite d'une demande de mise à jour de la part de la partie plaignante dans ce dossier, le CLO a communiqué avec la coordonnatrice aux langues officielles de l'institution afin qu'elle vérifie auprès des employés responsables du moteur de recherche des décrets en conseil pour s'assurer que la situation avait été corrigée. Le 18 octobre 2023, le CLO a reçu cette réponse de la part de l'institution :

Voici notre mise à jour sur la plainte du dossier en rubrique. Prière de noter que le tout est maintenant réglé. C'était un problème avec l'application.

Le 19 octobre 2023, lors d'un appel téléphonique, la partie plaignante a informé le CLO que, selon elle, bien qu'elle considère que l'institution avait fait des progrès dans la bonne direction à cet égard, la situation n'avait pas encore été complètement réglée, car en effectuant sa propre recherche, elle n'avait pas obtenu les résultats attendus.

Le CLO a donc envoyé, le 24 octobre 2023, une autre communication à la coordonnatrice aux langues officielles du Bureau du Conseil exécutif lui demandant, encore une fois, de s'assurer que le moteur de recherche en français donne les mêmes résultats que celui en anglais. Le 26 février 2024, l'institution a communiqué avec le CLO pour confirmer que le problème avec l'application était maintenant résolu. En réponse à cette mise à jour, le CLO a indiqué qu'il effectuerait des essais et recommuniquerait avec le Bureau du Conseil exécutif pour l'informer si d'autres problèmes surgissaient.

À la suite de la mise à jour du 26 février 2024, à deux reprises, un enquêteur du CLO a effectué des essais du moteur de recherche dans les deux langues officielles. Après avoir entrepris des vérifications le 30 avril 2024, l'enquêteur a déterminé que les problèmes n'étaient pas encore résolus.

Puisque le dossier 23-24-047 avait été fermé, la Commissaire a décidé d'initier une nouvelle plainte (dossier 24-25-003), car le moteur de recherche des décrets en conseil ne semblait toujours pas fonctionner correctement. Elle a donc envoyé une nouvelle tentative de résolution alternative à la greffière du BCE à l'époque le 1^{er} mai 2024 dans laquelle elle a demandé que l'institution entreprenne les mesures suivantes :

- que votre institution fasse une vérification exhaustive, en français et en anglais, de son moteur de recherche des décrets en conseil;
- que votre institution apporte des corrections à son moteur de recherche des décrets en conseils afin de s'assurer que toute instance d'inégalité linguistique est éliminée;
- que votre institution fournisse une explication détaillée des solutions entreprises pour corriger la situation;
- que, si la situation portée à son attention ne peut être corrigée dans l'immédiat, l'institution fournisse une date butoir à laquelle une solution sera mise en place et les résultats des recherches effectuées à partir du moteur de recherche des décrets en conseil seront de qualité égale dans les deux langues officielles.

Le 8 juillet 2024, la greffière à l'époque a offert la réponse suivante :

Nous vous remercions de nous avoir écrit pour nous faire part de vos préoccupations. Notre équipe a travaillé d'arrache-pied pour mener des recherches approfondies sur ce problème et le résoudre efficacement. Nous restons en contact avec le fournisseur de services pour corriger les problèmes technologiques rencontrés tout au long du processus.

Nous vous remercions de votre patience sur cette question et nous continuerons à vous fournir des mises à jour jusqu'à ce que nous ayons résolu le problème.

Par la suite, l'institution a fourni une mise à jour à ce sujet, avisant le CLO des démarches entreprises pour résoudre le problème. Le 28 novembre 2024, l'institution a partagé cette réponse avec le CLO :

Nous accusons réception de votre lettre de suivi, datée du 3 septembre 2024, concernant les lacunes liées au site Web des décrets en conseil. Nous continuons à collaborer avec les fournisseurs de services pour corriger la situation, mais des problèmes techniques sont survenus depuis notre dernière correspondance, ce qui a entraîné des retards supplémentaires.

Notre équipe s'engage à vous tenir informée, et nous vous remercions de votre patience. Vous recevrez des mises à jour au fil de l'évolution de la situation.

Enquête en vertu du paragraphe 43(13) de la LLO

À la suite de discussions avec la partie plaignante du dossier initial et du dépôt de sa nouvelle plainte le 18 février 2025, la commissaire a décidé d'entamer une enquête en vertu du paragraphe 43(13) de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick (la LLO) au sujet du site Web des décrets en conseil, puisque la situation perdure depuis au moins juin 2023.

Un préavis d'enquête daté du 11 mars 2025 fut envoyé au Bureau du Conseil exécutif (l'institution). Dans ce préavis à l'intention de la greffière de l'institution à l'époque, on retrouve une demande que l'institution fasse part au CLO de son appréciation des faits concernant les allégations exposées par la partie plaignante ainsi que de toute information additionnelle qui pourrait être utile dans cette affaire, et de répondre à une série de questions.

Réponse de l'institution

Le 4 avril 2025, l'institution a envoyé au CLO son appréciation des faits en réponse à la plainte, ainsi que les réponses aux questions posées par le CLO. Elle indique ce qui suit :

Je vous remercie d'avoir porté à notre attention vos préoccupations concernant la fonction de recherche de notre site Web. Nous sommes conscients de l'importance d'une fonction de recherche efficace, qui fournit rapidement des résultats précis dans les deux langues officielles. Vous n'êtes pas sans savoir que notre équipe technique s'efforce de trouver une solution aux inexactitudes lors des recherches effectuées dans le site Web des décrets en conseil. Dans le cadre de ses travaux, elle a découvert que la cause profonde des difficultés est liée aux systèmes d'exploitation des serveurs qui hébergent, entre autres, le site, qui est accessible au public.

Outre les mises à niveau des serveurs et du matériel informatique nécessaires, l'équipe de soutien des Services des applications organisationnelles (SAO) de Service Nouveau-Brunswick (SNB) a eu des problèmes liés à l'application et à la capacité de SNB à la prendre en charge alors que le gouvernement du Nouveau-Brunswick mettait à niveau les postes de travail pour le déploiement de Windows 11 et de Microsoft Office (version 64 bits) dans l'ensemble du gouvernement.

.....
Vos commentaires et suggestions sont précieux, car ils nous permettent d'améliorer nos services. Nous regrettons tout inconvénient occasionné par la situation. Sachez que nous nous efforçons de résoudre le problème et de rétablir la fonction de recherche sur notre site Web. Une fois que la solution aura été mise en place, nous vous en informerons personnellement.

Première demande de mise à jour

À la suite de cette réponse, le 22 mai 2025, le CLO a cru bon de demander une mise à jour à l'institution afin qu'elle apporte des précisions quant à la situation en l'espèce :

Vous indiquez que vous continuez de travailler à résoudre ces problèmes technologiques et que vous vous attendez à ce que la nouvelle version du moteur de recherche des décrets en conseil soit en ligne le 28 avril 2025, « si les résultats des tests sont concluants ».

.....
Je vous remercie de m'informer personnellement quand la solution sera mise en place. Toutefois, dans l'attente d'une solution, je vous demande de me fournir une mise à jour de toute nouvelle mesure qui a été mise en place depuis l'envoi de votre réponse le 4 avril 2025.

De plus, afin de permettre au CLO de mieux comprendre la situation, une nouvelle série de questions a été posée à l'institution.

Le 23 juin 2025, l'institution a fourni sa mise à jour en indiquant ce qui suit :

Comme toujours, Madame, je vous suis reconnaissante de l'attention que vous portez à une telle question. Je peux vous assurer que le personnel de Service Nouveau-Brunswick et du Bureau du Conseil exécutif travaille avec diligence sur le problème qui subsiste et que vous recevrez bientôt une mise à jour. Dans l'intervalle, mon personnel peut répondre aux demandes de renseignements du public.

Deuxième demande de mise à jour

Le 28 août 2025, après avoir amorcé la rédaction de ce rapport d'enquête, le CLO a demandé des informations supplémentaires de la part de l'institution afin de compléter l'analyse du dossier.

Le 22 septembre 2025, l'institution a fourni une dernière réponse, indiquant ce qui suit :

Comme toujours nous sommes reconnaissants de l'attention que vous accordez à ce dossier. Nous nous engageons à veiller à ce que les résultats des recherches dans le Site Web des décrets en conseil soient les mêmes dans les deux langues officielles.

La prochaine partie de ce rapport permettra au CLO d'examiner les réponses fournies par l'institution et d'en faire l'analyse.

Analyse

Les dispositions pertinentes de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick (la LLO) dans cette affaire sont les suivantes :

COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC

Communication avec le gouvernement et ses institutions

27 Le public a le droit de communiquer avec toute institution et d'en recevoir les services dans la langue officielle de son choix.

Obligation des institutions

28 Il incombe aux institutions de veiller à ce que le public puisse communiquer avec elles et en recevoir les services dans la langue officielle de son choix.

28.1 Il incombe aux institutions de veiller à ce que les mesures voulues soient prises pour informer le public que leurs services lui sont offerts dans la langue officielle de son choix.

Prestation de services pour le compte de la province

30 Si elle fait appel à un tiers afin qu'il fournisse des services pour son compte, la province ou une institution, le cas échéant, est chargée de veiller à ce qu'il honore les obligations que lui imposent les articles 27 à 29.

COMMUNICATION WITH THE PUBLIC

Communications with government and its institutions

27 Members of the public have the right to communicate with any institution and to receive its services in the official language of their choice.

Obligations of institutions

28 An institution shall ensure that members of the public are able to communicate with and to receive its services in the official language of their choice.

28.1 An institution shall ensure that appropriate measures are taken to make it known to members of the public that its services are available in the official language of their choice.

Services provided by third parties

30 When the Province or an institution engages a third party to provide a service on its behalf, the Province or the institution, as the case may be, is responsible for ensuring that its obligations under sections 27 to 29 are met by the third party.

Questions posées par le CLO et réponses fournies par l'institution

Les questions posées par le Commissariat aux langues officielles (le CLO) dans le préavis d'enquête portent sur plusieurs points, dont le respect de la LLO, les démarches entreprises par l'institution, la vérification des données du moteur de recherche, le travail d'équipe au sein de l'appareil gouvernemental, la relation avec les fournisseurs, ainsi que la qualité de service égale.

Cette partie du rapport examine les réponses que le Bureau du Conseil exécutif (l'institution) a fournies aux questions afférentes à ces points. L'analyse permet au CLO de conclure que la plainte est **fondée**.

Le respect de la LLO

L'offre active de services

Les exigences imposées par la LLO sont claires : l'institution doit être en mesure de communiquer avec le public et de lui offrir ses services dans les deux langues officielles. Par ailleurs, l'institution doit informer le public que ses services sont disponibles dans les deux langues officielles. Autrement dit, le public ne doit pas avoir besoin de demander un service dans l'une ou l'autre des deux langues officielles, puisque les deux langues doivent déjà lui être proposées. C'est ce qu'on appelle « l'offre active de services ».

Dans la plainte en l'espèce, l'offre active de services n'est pas en cause. La partie plaignante a reçu un service en partie en français, car elle a pu naviguer la page Web des décrets en conseil dans sa langue de choix, le français. Toutefois, c'est en utilisant la terminologie en français dans le moteur de recherche en français que la partie plaignante s'est aperçue qu'il existait une lacune quant aux résultats. Elle a remarqué, en effectuant une recherche équivalente en anglais, que ce moteur de recherche lui offre un plus grand nombre de résultats que le moteur de recherche en français. Selon le CLO, cela suggère un bris dans la continuité de services en français.

La continuité de services en français

Lorsqu'un membre du public exprime son choix de langue officielle en réponse à l'offre active de services qu'il reçoit, ce choix de langue doit être respecté tout au long de son accès au service par l'institution. Dans le présent cas, la partie plaignante n'a pas eu affaire à un service en personne, mais à un service en ligne. Comme on a pu le constater ci-dessus, la partie plaignante semble avoir pu faufiler le site Web des décrets en conseil de l'institution entièrement dans sa langue de choix.

Cependant, d'après ce qu'allègue la partie plaignante, son choix de langue n'aurait pas été respecté quand elle s'est aperçue qu'il y avait une divergence entre les résultats de recherche obtenus en français et en anglais. Les essais du CLO l'ont démontré aussi, et l'institution n'a pas nié la situation en l'espèce.

La LLO ne prévoit aucune exception pour des circonstances particulières : une institution régie par la LLO doit être en mesure de bien respecter ses obligations linguistiques à tout moment, en dépit des circonstances imprévues. Bien que le service soit fourni en ligne, les mêmes obligations doivent être respectées. L'institution, et non le public, doit donc trouver une façon de respecter les obligations linguistiques imposées par la LLO.

Tel que constaté dans des situations antérieures, si le service reçu dans sa langue officielle n'est pas adéquat ou si le membre du public a l'impression que le service dans sa langue officielle n'est pas à la hauteur de ce qui est offert dans l'autre langue officielle, il est souvent peu probable que ce dernier fasse valoir ses droits linguistiques. Il aura plutôt tendance à accepter le service dans

l'autre langue officielle. L'expérience du passé démontre aussi qu'un grand nombre de personnes n'insistent pas pour obtenir des services dans leur langue officielle de choix.

Selon le CLO, l'institution doit s'affairer à éliminer toute perception des membres du public qu'il existe une inégalité quant aux résultats découlant du moteur de recherche des décrets en conseil dans l'une ou l'autre des deux langues officielles. En raison du constat par la partie plaignante que les résultats de recherche en anglais étaient plus abondants que ceux en français, sa langue officielle de choix, il y a eu un bris à la continuité de services en français, et donc, la plainte est **fondée**.

Quand la partie plaignante a effectué une recherche dans sa langue officielle de choix, le français, le moteur de recherche aurait dû offrir le même nombre de résultats qu'une recherche effectuée en anglais, ce qui n'était pas le cas. Le CLO a donc demandé à l'institution qu'elle remédie à la situation. Comme on pourra le constater, depuis le dépôt de la plainte initiale (dossier 23-24-047), l'institution a travaillé à solutionner le problème porté à son attention.

Les démarches entreprises

Comme il a été indiqué ci-dessus, la problématique des résultats du moteur de recherche des décrets en conseil dans les deux langues officielles existe depuis le dépôt d'une plainte initiale en juillet 2023. Malgré les démarches de l'institution pour remédier à la situation et une deuxième plainte initiée par la commissaire, ces résultats erronés persistent et la partie plaignante a décidé de déposer la plainte en l'espèce. Déçu de la lenteur de la remédiation nécessaire dans ces dossiers, le CLO, dans son avis d'enquête, a demandé à l'institution de lui fournir une liste exhaustive de toutes les mesures mises en œuvre dans cette situation. À l'insu du CLO, un travail d'arrière-plan était déjà entamé par l'institution avant même le dépôt de la première plainte.

Le CLO a posé la question suivante à l'institution :

Veuillez préciser en détail toutes les démarches entreprises jusqu'à maintenant par votre institution et votre fournisseur pour solutionner le problème porté à votre attention en juillet 2023. En particulier, quelles démarches ont été mises en œuvre depuis la dernière mise à jour qu'a reçue le Commissariat le 28 novembre 2024?

L'institution a offert au CLO un historique des démarches remontant au mois de janvier 2023 :

Janvier 2023

- *Nous avons déterminé qu'il fallait remplacer les serveurs utilisés pour le logiciel de gestion des dossiers Hewlett Packard Records Manager (HPRM) en raison de préoccupations relatives au soutien à la fois pour le système d'exploitation du serveur et la version de l'application utilisés par le ministère des Finances et du Conseil du Trésor (FCT), le Bureau du Conseil exécutif (BCE) et le Cabinet du premier ministre (CPM).*

De février à juin 2023

- *Des problèmes liés au soutien du logiciel HPRM concernant les mises à niveau imminentes des postes de travail (Windows 11 [version 64 bits] et Microsoft Office [version 64 bits]) ont été relevés. La version de 32 bits de ce logiciel ne permettait pas d'obtenir des résultats de recherche cohérents en raison de la comptabilité des versions. La version 64 bits du logiciel du client a été déployée auprès des utilisateurs touchés.*
- *SNB a collaboré avec le fournisseur afin de résoudre les problèmes cernés. Le fournisseur a recommandé une mise à niveau du logiciel HPRM.*

De juillet à août 2023

- *Des problèmes de résultats de recherche ont été constatés sur le site Web des décrets en conseil. L'indexation de la base de données a permis d'en résoudre un certain nombre, mais pas tous. Il y avait des résultats de recherche incohérents selon que la recherche était effectuée en anglais ou en français. Des problèmes concernant la qualité des données liés à la cohérence des données entrées pour les deux langues ont été constatés lors de recherches. Par conséquent, les résultats de recherche ne menaient pas aux mêmes enregistrements lorsque la recherche était effectuée dans les deux langues.*

Août 2023

- *Nous avons discuté de la planification des mises à niveau du logiciel HPRM avec les propriétaires fonctionnels, notamment les changements de serveur nécessaires pour procéder aux mises à niveau.*
- *Nous avons commandé de nouveaux serveurs HPRM pour remplacer les anciens.*
- *La planification et la mise à l'essai de la mise à niveau du logiciel HPRM par le personnel de SNB ou des SAO ont été infructueuses en raison de problèmes liés à la version de l'application et de la base de données.*
- *Nous avons entamé des discussions concernant les exigences des mises à niveau assistées.*

Octobre 2023

- *Nous avons eu des discussions sur la mise à niveau avec les propriétaires fonctionnels des applications du (BCE) et de (FCT). La planification de la mise à niveau a établi que celle-ci serait d'abord effectuée au BCE et au CPM compte tenu des contraintes liées aux serveurs.*

Janvier 2024

- *Le fournisseur a confirmé la procédure de mise à niveau assistée tout au long de la première mise à niveau du logiciel HPRM (passage de la version 8.3 à la version 9.3 et de la version 9.3 à la version 23.3 de Content Manager pour le BCE et le CPM).*

De février à mai 2024

- *Nous avons planifié la mise à niveau de HPRM (version 8.3) et avons obtenu les devis de fournisseurs de soutien pour la mise à niveau.*
- *Mai 2024. Nous avons constaté des problèmes liés aux résultats de recherche avec la fonction de recherche du site Web des décrets en conseil. La réindexation de la base de données a permis de résoudre certains problèmes; or, la plus grande difficulté était l'incohérence des données. Un gestionnaire de documents de FCT a recommandé le nettoyage des données.*

De juin à août 2024

- *Nous avons demandé des devis à des fournisseurs de soutien et avons retenu les services d'un fournisseur. Nous avons discuté du logiciel OpenText (anciennement Micro Focus) et des préoccupations relatives à la confidentialité des données avec les propriétaires fonctionnels et du système.*

Août 2024

- *Nous avons conclu un contrat avec OpenText (anciennement Micro Focus) concernant la mise à niveau pour le BCE et le CPM (passage de la version 8.3 de HPRM vers la version 23.3 de Content Manager).*

Septembre 2024

- *Nous avons entrepris la mise à niveau de HPRM (version 8.3) en modernisant la version d'essai de l'application et des bases de données requises pour les différentes étapes de mise à niveau. Nous avons aussi commencé à rédiger le plan d'atténuation des risques en matière de confidentialité des données.*

Octobre 2024

- *Nous avons examiné les préoccupations relatives à la confidentialité des données. Le propriétaire fonctionnel, le personnel de la protection de la vie privée du GNB, le personnel de sécurité des TI et le personnel de SNB ont approuvé les mesures d'atténuation.*

Novembre 2024

- *Nous avons achevé la mise à niveau de Content Manager (version 23.3) dans l'environnement de test. Nous avons commencé les essais par les utilisateurs ainsi que ceux pour le nouveau site Web des décrets en conseil afin de respecter la politique sur les technologies numériques du GNB et les exigences de compatibilité avec Content Manager (application WebDrawer).*

Décembre 2024

- *Nous avons commandé des serveurs pour l'exécution de la gestion de contenu. À l'heure actuelle, l'élaboration du nouveau site Web des décrets en conseil est en cours.*
- *La mise à l'essai du site Web des décrets en conseil a mené à une demande de modification (ajout d'une liste déroulante pour la fonction de recherche). Cette modification est en cours.*

Janvier 2025

- *Les essais par les utilisateurs se poursuivent pour l'application bureautique et le site Web des décrets en conseil. Nous avons parlé du soutien de la version 23.3 par rapport à la nouvelle version 24.4 et avons confirmé que l'adoption de cette nouvelle version prolongerait de neuf mois le soutien de l'application.*

Février 2025

- *Nous avons confirmé la décision de passer à la version 24.4 de Content Manager. OpenText (anciennement MicroFocus) a fourni un ordre de modification pour passer à la version 24.4.*

Mars 2025

- *Nous avons commencé la mise à niveau de la version d'essai vers la version 24.4, la modernisation de l'application, de la base de données et des serveurs d'essai pour Content Manager (version 24.4). Nous avons aussi entrepris les essais d'acceptation par l'utilisateur pour Content Manager (version 24.4) et les modifications au site Web des décrets en conseil avec la version 24.4 de Content Manager.*

Malgré tous les efforts de l'institution tels que décrits ci-dessus, le moteur de recherche des décrets en conseil est toujours déficient en mars 2025, plus de 20 mois après que l'institution a été informée de la plainte initiale (dossier 23-24-047). Dans son préavis d'enquête du 11 mars 2025, le CLO a donc posé la question suivante :

Selon vous, quels sont les obstacles majeurs qui empêchent votre institution d'offrir de qualité égale dans les deux langues officielles tous les services en ligne de la page des décrets en conseil?

L'institution a affirmé ce qui suit :

Il s'agit de mises à niveau définitives de l'application, de la réintégration de toutes les lois du Nouveau-Brunswick dans les deux langues et de l'obligation pour l'utilisateur de choisir les lois à partir de listes déroulantes préremplies, plutôt que de les saisir manuellement.

Par la suite, le CLO, inquiet des retards substantiels au service demandé par les membres des deux communautés linguistiques officielles, s'est demandé à quand remontait la dernière mise à niveau du moteur de recherche et à quelle fréquence cela se produit. Le CLO a donc posé la question suivante :

Selon vous, combien d'années se sont écoulées depuis la dernière mise à niveau du moteur de recherche des décrets en conseil? Quelle est la durée de vie moyenne d'un système tel que ce moteur de recherche?

La dernière mise à niveau du système a eu lieu en 2018. Pour ce qui est de l'application actuelle, il n'y a pas de date de fin pour le soutien, et la prochaine mise à niveau ne sera pas nécessaire avant au moins trois ans. Cette mise à niveau concernerait les serveurs, et pas forcément l'application, à moins d'un changement de soutien de la part du fournisseur OpenText.

Le CLO a aussi profité de l'occasion pour poser une question à l'institution par rapport au travail d'équipe au sein de l'appareil gouvernemental. Le site Web de GNB comporte de nombreuses pages provenant de plusieurs agences et ministères gouvernementaux. Le CLO s'interroge à savoir si les problèmes encourus à partir du moteur de recherche des décrets en conseil peuvent être semblables à ceux d'autres moteurs de recherche ou d'éléments d'autres pages Web d'autres ministères ou agences. Dans de tels cas, les solutions des problématiques sont-elles partagées d'un ministère à l'autre? Le CLO, afin d'éliminer toute possibilité de retards liés au dédoublement du travail de mises à niveau ou de problèmes technologiques, a posé la question suivante à l'institution au sujet du travail interministériel :

Afin de minimiser le dédoublement du travail au sein de l'appareil gouvernemental, est-ce que vous et votre fournisseur de premier niveau, Service Nouveau-Brunswick, partagez les résultats des tentatives de solutions avec d'autres institutions gouvernementales qui utilisent des systèmes semblables pour effectuer des recherches dans les deux langues officielles? Veuillez élaborer.

Service Nouveau-Brunswick gère huit différents systèmes gouvernementaux qui utilisent le logiciel de gestion des dossiers Hewlett Packard Records Manager. Le personnel de Service Nouveau-Brunswick collabore actuellement avec les responsables du Bureau du chef de l'information et d'autres fonctionnaires afin d'élaborer une norme gouvernementale pour la gestion du contenu et la gestion des dossiers.

Comme on le constate ci-dessus, les problèmes liés au moteur de recherche découlent d'un problème global, la mise à niveau des serveurs et du logiciel de gestion des données Hewlett Packard Records Manager (HPRM). Sans surprise, le système GNB gère de nombreuses données et la modernisation des serveurs et d'un logiciel afférent a causé un bogue dans la recherche des décrets en conseil et l'accès aux données de qualité égale dans les deux langues officielles.

Le CLO a donc demandé une date butoir précise à laquelle la situation portée à l'attention de l'institution sera complètement résolue. L'institution a indiqué : « Nous nous attendons à ce que la nouvelle version soit en ligne le 28 avril [2025], si les résultats des tests sont concluants. »

Après avoir reçu cette réponse, le 16 mai 2025, un enquêteur du CLO a visité la page Web des décrets en conseil du Bureau du Conseil exécutif pour vérifier si la situation avait été résolue, et il a reçu le message suivant :

Le site Web du Bureau du Conseil exécutif fait l'objet de travaux de maintenance et de mises à niveau pour améliorer votre expérience en ligne. Il ne sera pas accessible pendant la durée des travaux. Nous regrettons tout inconvénient occasionné par la situation. Notre équipe travaille avec diligence pour terminer rapidement et efficacement la maintenance et rétablir l'accès au site le plus tôt possible.

Pour obtenir plus de l'aide ou pour une question urgente, n'hésitez pas à contacter le Bureau du Conseil exécutif à eco-bce@gnb.ca.

Le site Web était donc hors ligne et les membres du public des deux communautés linguistiques officielles n'avaient plus accès au moteur de recherche des décrets en conseil. Bien que le CLO soit déçu de voir cet avis de la part de l'institution après plusieurs mois de travail, il estime que celle-ci avait raison de désactiver temporairement le site Web. Effectivement, les membres des deux communautés linguistiques officielles avaient un service considéré égal dans ce cas, même s'ils n'avaient pas accès au moteur de recherche à ce moment-là.

Le 22 mai 2025, dans une demande de mise à jour, le CLO a posé la question suivante :

De quelle façon les membres du public ont-ils accès aux décrets en conseil dans les deux langues officielles durant les travaux de maintenance et de mise à niveau du moteur de recherche. Veuillez élaborer.

Voici la réponse de l'institution :

L'avis qui figure sur le site Web des décrets en conseil invite les personnes à communiquer avec le personnel du Bureau du Conseil exécutif à l'adresse eco-bce@gnb.ca pour obtenir de l'aide. Le personnel vérifie tous les jours le contenu de la boîte de réception générale liée à cette adresse courriel et donne suite à toutes les demandes de décrets en conseil.

En guise de suivi, le CLO a ensuite posé la question suivante le 28 août 2025 :

À quelle date le moteur de recherche des décrets en conseil a-t-il été désactivé pour faire place à un avertissement informant le public de communiquer avec le Bureau du Conseil exécutif à l'adresse courriel eco-bce@gnb.ca?

L'institution a affirmé que la « page concernant l'entretien du site a été affichée le 13 mars 2025 ». Par la suite, le CLO a demandé ce qui suit :

Pour quelle(s) raison(s) a-t-on alors pris la décision de désactiver le moteur de recherche?

L'institution a fourni cette réponse :

Le Site Web des décrets en conseil a été temporairement désactivé pour l'harmoniser au site Web global du GNB. De plus, il fallait résoudre le problème de concordance entre les résultats de recherche en français et en anglais avant la remise en ligne du site Web pour éviter d'avoir à le désactiver à nouveau.

Comme le CLO l'a déjà souligné, il est en accord avec la décision de l'institution de désactiver le moteur de recherche. Toutefois, le CLO se demande pourquoi le moteur de recherche n'a pas été désactivé par l'institution dès qu'elle a appris qu'une inégalité des résultats de recherche des décrets en conseil dans les deux langues officielles se produisait. Un avertissement comme celui affiché le 13 mars 2025 aurait permis à l'institution de respecter en tout temps ses obligations linguistiques dès le dépôt de la première plainte, tout en assurant un service de qualité égale aux membres des deux communautés linguistiques jusqu'à ce que la nouvelle version du moteur de recherche soit lancée. Selon l'institution, cette nouvelle version a été lancée le 20 août 2025. Et, d'après les vérifications du CLO, la situation semble maintenant résolue.

Le CLO recommande donc ce qui suit :

Recommandation n° 1 :

Le Commissariat recommande qu'à l'avenir, pour tout problème technologique causant un bris au service de qualité égale dans les deux langues officielles, l'institution suspende immédiatement l'utilisation dudit service ou qu'elle l'offre d'une façon alternative dès le constat du problème en question.

La vérification des données du moteur de recherche

Dans une réponse à la plainte initiale (dossier 23-24-047), l'institution avait affirmé que « le tout est maintenant réglé. C'était un problème avec l'application. » Toutefois, la partie plaignante, peu après la conclusion de ce dossier, s'est interrogée si, effectivement, tout était réglé, car ses recherches à la suite de cette conclusion lui ont démontré que le problème perdurait. Les résultats du moteur de recherche n'étaient pas les mêmes en français qu'en anglais. Par la suite, la commissaire a initié son propre dossier de plainte (dossier 24-25-003), car, d'après les recherches effectuées par les enquêteurs du CLO, la situation n'avait toujours pas été réglée. À la suite du dépôt de la plainte en l'espèce, le CLO, dans son préavis d'enquête daté du 11 mars 2025, a donc posé une question relative à la vérification du site Web et des données afférentes, car l'institution n'a jamais fait état d'un exercice de vérification dans ses réponses et mises à jour au CLO :

De quelle façon votre institution vérifie les données du site Web portant sur les décrets en conseil afin d'assurer la qualité égale dans les deux langues officielles des résultats de recherche?

Le personnel du BCE téléverse les versions anglaise et française des décrets en conseil vers le site Web, à l'aide du logiciel de gestion des dossiers HPE. Aussitôt le téléchargement effectué, l'état des décrets en conseil passe à l'état « publié ». En général, nous n'effectuons pas de recherches comparatives sur le site Web par la suite. Depuis, nous avons ajouté une étape à notre procédure opérationnelle standardisée, qui consiste à effectuer des vérifications périodiques des résultats de recherche dans les deux langues officielles.

Le 28 août 2025, puisque l'institution avouait ne pas effectuer de « recherches comparatives » dans sa réponse préalable, le CLO a posé deux questions de suivi afin de déterminer les contrôles effectués par le personnel du Bureau du Conseil exécutif sur le moteur de recherche et les résultats ainsi que la fréquence de ces contrôles. L'institution a offert ces réponses :

Un examen du rendement et de l'expérience utilisateur est effectué tous les trois mois. De trois à cinq ministères ou de cinq à dix lois sont sélectionnés de manière aléatoire et mis à l'essai à partir d'une liste principale. Les résultats de la recherche sont comparés dans les deux langues officielles pour vérifier la concordance. Après cet exercice, les lois et ministères utilisés pour mettre à l'essai le Site Web des décrets en conseil sont rayés pour que de nouveaux ministères ou lois soient sélectionnés lors du contrôle suivant. La procédure opérationnelle standardisée a également été mise à jour pour inclure les résultats d'essais téléversés a posteriori.

.....
Un examen comparatif complet a été effectué à l'aide d'une liste principale. Chaque loi a fait l'objet d'une recherche dans les deux langues officielles à partir du moteur de recherche du site Web. Les résultats ont ensuite été comparés pour assurer leur cohérence sur le plan de la quantité et de la qualité. La liste principale de plus de 400 lois a été créée à partir du site Web des lois et règlements du GNB ainsi que de la liste des lois codifiées du Nouveau-Brunswick de CanLII.

Le CLO est ravi d'apprendre que l'institution entreprend maintenant des mesures de contrôle du moteur de recherche des décrets en conseils. Cela démontre qu'elle tient à cœur l'offre d'un service de qualité égale dans les deux langues officielles à tout membre du public. À cet égard, le CLO propose les recommandations suivantes :

Recommandation n° 2 :

Le Commissariat recommande que l'institution continue à mener régulièrement des vérifications des résultats du moteur de recherche des décrets en conseil afin de s'assurer qu'ils soient de qualité égale lorsqu'une recherche est effectuée dans l'une ou l'autre des deux langues officielles.

Recommandation n° 3 :

Le Commissariat recommande que l'institution lui soumette les résultats des vérifications qu'elle aura menées régulièrement du moteur de recherche et l'informe de tout problème encouru en matière de langues officielles au cours des douze (12) prochains mois.

La relation avec les fournisseurs

Selon l'institution, son fournisseur de premier plan, Service Nouveau-Brunswick, connaît très bien ses obligations linguistiques en vertu de la LLO. Dans ce cas particulier, le problème n'est pas lié aux services offerts par les fournisseurs, mais plutôt à la qualité des données, causant des délais à trouver des solutions. Selon les réponses de l'institution, le CLO constate que le fournisseur de premier plan a été capable et est en mesure de fournir ses services de qualité égale dans les deux langues officielles. Le CLO a posé les questions additionnelles suivantes afin d'offrir un portrait plus global du travail d'arrière-plan du site Web des décrets en conseil :

Quels genres de communications s'effectuent régulièrement entre vous et votre fournisseur?

Il y a trois niveaux de soutien pour l'application de gestion des enregistrements fournis par l'intermédiaire du site Web des décrets en conseil. SNB fournit un soutien de premier niveau pour les problèmes techniques liés à l'application ou au site Web. Un fournisseur sous contrat assure le soutien technique de deuxième niveau et le fournisseur de l'application fournit le soutien de troisième niveau. Tous les niveaux de soutien susmentionnés concernent uniquement le soutien technique et non les processus opérationnels comme l'entrée de données.

De quelle façon votre fournisseur est-il informé des obligations linguistiques de votre institution en vertu de la LLO? Votre contrat de service avec votre fournisseur contient-il une clause portant sur les langues officielles et vos obligations linguistiques?

SNB, qui est le premier point de contact pour obtenir de l'aide, connaît ses obligations prévues par la Loi sur les langues officielles, mais n'intervient pas dans les processus opérationnels liés à la gestion des dossiers dans les ministères. Rien dans l'accord de soutien avec l'un ou l'autre des fournisseurs de soutien ne contient les obligations de l'organisme aux termes de la Loi sur les langues officielles.

Est-ce que, selon vous, les deux fournisseurs de deuxième et troisième niveaux n'ont aucune obligation linguistique parce qu'ils offrent un service au fournisseur de premier niveau, c'est-à-dire Service Nouveau-Brunswick, et par conséquent n'offrent aucun service directement aux membres du public? Veuillez élaborer.

À mon avis, les obligations linguistiques des fournisseurs de deuxième et troisième niveaux qui ne fournissent pas de services directement au public dépendent de la situation. Étant donné que les obligations légales relèvent moins de l'opinion et davantage de l'interprétation de la loi, je répondrais à cette question en disant que je suis convaincu que le personnel de Service Nouveau-Brunswick, spécialisé dans les achats, maîtrise bien l'application de la Loi sur les langues officielles en fonction des circonstances de chaque sous-contrat.

Quelles explications votre fournisseur vous a-t-il données pour expliquer les nombreux délais encourus dans la situation qui n'est toujours pas résolue?

Le fournisseur (SNB) a confirmé que le problème qui subsiste est lié à la qualité des données, qui ne dépend pas de lui, et qu'il ne peut donc pas dire quand la situation sera résolue.

La qualité de service égale

Selon les explications de l'institution, elle connaît bien ses obligations linguistiques en vertu de la LLO. Toutefois, d'après la chronologie de la situation en l'espèce, les problèmes persistent depuis le mois de juin 2023. L'institution a affirmé à quelques reprises que la situation avait été résolue, alors que le CLO a été informé par la partie plaignante que l'affaire n'était toujours pas réglée.

Comme on a pu le constater ci-dessus, le CLO a indiqué que, pour s'assurer que tous les membres des deux communautés linguistiques officielles reçoivent les mêmes services du moteur de recherche des décrets en conseil, l'institution aurait dû désactiver ce dernier dès avoir été informée du dépôt de la première plainte le 25 juillet 2023. Les vérifications du site auraient dû être effectuées à ce moment et, ce faisant, l'institution se serait aperçue que la problématique existait toujours quant au nombre de résultats de recherche des décrets en conseil en français en comparaison à ceux en anglais.

La Cour suprême du Canada a clairement indiqué dans la décision R. c. Beaulac, [1999] 1 RCS 768 que :

39 [. . .] dans un cadre de bilinguisme institutionnel, une demande de service dans la langue de la minorité de langue officielle ne doit pas être traitée comme s'il y avait une langue officielle principale et une obligation d'accommodement en ce qui concerne l'emploi de l'autre langue officielle. Le principe directeur est celui de l'égalité des deux langues officielles.

Le CLO tient à souligner que l'institution ne respecte pas l'égalité des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick si ses outils en ligne ne satisfont pas à toutes ses exigences en matière de langues officielles.

Bien que la plainte soit fondée et que le CLO a émis les recommandations ci-dessus au sujet des vérifications des données et la désactivation du moteur de recherche, entre autres, le CLO conclut que l'institution comprend bien ses obligations linguistiques en vertu de la LLO. La situation ne révèle donc pas un manque de compréhension de la part de l'institution, mais un problème technologique que le CLO considère comme sérieux.

Enfin, les réponses de l'institution démontrent qu'elle a mis en place ou mettra en place les mesures nécessaires pour s'assurer de respecter ses obligations en vertu de la LLO. De plus, l'institution a confirmé avoir déjà entamé des démarches correctives, telles que la vérification comparative des données, afin qu'elle s'assure de bien servir tous les membres du public dans la langue officielle de leur choix à l'avenir.

Vérifications effectuées par le Commissariat

Après avoir reçu la confirmation de l'institution que la nouvelle version du moteur de recherche avait été lancée le 20 août 2025, la rédaction de ce rapport a été amorcée. Un enquêteur du Commissariat a ensuite entrepris, le 30 octobre 2025, une vérification de cette nouvelle version du moteur de recherche des décrets en conseil afin de s'assurer que, comme l'institution l'a suggéré, « les résultats des recherches dans le Site Web des décrets en conseil soient les mêmes dans les deux langues officielles ».

L'accès aux décrets en conseil en français se fait à partir du site Web du Bureau du Conseil exécutif¹ :

https://nb003p1.gnb.ca/OICWEB/fr?_gl=1*1j0ljde*_ga*MjExNDU0MDg4MS4xNzMwMjk1NTkw*_ga_F531P4D0XX*cze3NjM1NTg3NTUkbzEyMSRnMCR0MTc2MzU1ODc1NSRqNjAkBDAkaDA.*_ga_X5V0H8WVKQ*cze3NjM1NTg3NTUkbzUzJGcwJHQxNzYzNTU4NzU1JGo2MCRsMCRoMA..

La page en question est publiée entièrement dans l'une ou l'autre des deux langues officielles, moyennant un bouton « Français » ou « English » pour basculer d'une langue officielle à l'autre. Il suffit d'utiliser un des champs texte, tels le numéro de décret en conseil, le nom d'une loi, le nom d'un ministère ou la date d'un décret. Pour les fins de ce rapport, les vérifications ont été effectuées à partir du champ texte du nom de la loi.

Tout comme l'avait effectué la partie plaignante, un enquêteur a saisi les termes « *Loi sur les régies régionales de la santé* » dans le champ texte. Vingt-cinq (25) résultats apparaissent maintenant en français², une amélioration des résultats encourus par la partie plaignante dans sa recherche initiale, qui n'indiquait aucun résultat. L'enquêteur a ensuite fait une recherche dans le moteur de recherche en anglais en utilisant les termes « *Regional Health Authorities Act* ». Cette recherche a révélé 25 résultats également.³

¹ Voir **annexe 1**.

² Voir **annexe 2**.

³ Voir **annexe 3**.

L'enquêteur du Commissariat s'est aperçu, quand il a voulu faire une recherche comparative dans le moteur de recherche en français en utilisant les termes « *Regional Health Authorities Act* », que le message suivant est apparu : « Aucun document n'a été trouvé. Veuillez modifier les critères de recherche. »⁴ L'enquêteur a donc dû basculer à l'anglais pour avoir accès aux résultats de recherche en anglais. Parallèlement, le moteur de recherche en anglais ne permet qu'une recherche en anglais. L'avis « No documents found. Please change search criteria. »⁵ apparaît quand on saisit « *Loi sur les régies régionales de la santé* » dans le champ texte du moteur de recherche en anglais. Toutefois, cela ne contrevient pas aux dispositions de la LLO.

Cependant, en vérifiant les liens des décrets en conseil du moteur de recherche en français, l'enquêteur du Commissariat a découvert que les titres des documents PDF qui s'ouvrent à partir des liens sont en anglais seulement alors que les documents eux-mêmes sont en français. Par exemple, quand on clique sur le premier résultat, « OIC2011-111F », le document PDF qui s'ouvre s'intitule : « Appointment of a member and chairperson of the Regional Health Authority B (Horizon Health Network).PDF_(3).pdf ». ⁶

Une recherche plus approfondie démontre que plusieurs titres des documents des décrets en conseil sont en anglais alors que les documents en question sont en français. De plus, les liens eux-mêmes contiennent l'abréviation « OIC », qui signifie « order in council ». L'enquêteur a ensuite vérifié les décrets en conseil de plusieurs autres lois et a constaté que la même chose s'est produite quant aux autres liens et titres des décrets en conseil. Le Commissariat est d'avis que, pour fournir un service de qualité égale dans les deux langues officielles, les liens et les titres de documents en français devraient tous être en français. À cet effet, le Commissariat propose la recommandation suivante :

Recommandation n° 4 :

Le Commissariat recommande que l'institution fasse une vérification exhaustive des liens et des titres de documents de tous les décrets en conseil figurant à son site Web en français et qu'elle les modifie, si nécessaire, afin qu'ils apparaissent entièrement en français.

Le Commissariat, en effectuant ces vérifications, a décelé une amélioration de l'égalité des services dans les deux langues officielles à partir du site Web de l'institution. Le Commissariat remercie donc l'institution de s'être acharnée pour assurer un service de qualité égale pour les membres des deux communautés linguistiques officielles quand ils utilisent le moteur de recherche des décrets en conseil.

⁴ Voir **annexe 4**.

⁵ Ibid.

⁶ Voir **annexe 5**.

Conclusion et recommandations

L'enquête du Commissariat aux langues officielles a permis d'établir, pour les raisons énoncées dans ce rapport, que la plainte est **fondée** et que le Bureau du Conseil exécutif (l'institution) a manqué à ses obligations en vertu de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick (la LLO).

Ayant établi que la plainte est fondée, la commissaire formule donc les recommandations suivantes :

1. **QU'** à l'avenir, pour tout problème technologique causant un bris au service de qualité égale dans les deux langues officielles, l'institution suspende immédiatement l'utilisation dudit service ou qu'elle l'offre d'une façon alternative dès le constat du problème en question
2. **QUE** l'institution continue à mener régulièrement des vérifications des résultats du moteur de recherche des décrets en conseil afin de s'assurer qu'ils soient de qualité égale lorsqu'une recherche est effectuée dans l'une ou l'autre des deux langues officielles;
3. **QUE** l'institution lui soumette les résultats des vérifications qu'elle aura menées régulièrement du moteur de recherche et l'informe de tout problème encouru en matière de langues officielles au cours des douze (12) prochains mois;
4. **QUE** l'institution fasse une vérification exhaustive des liens et des titres de documents de tous les décrets en conseil figurant à son site Web en français et qu'elle les modifie, si nécessaire, afin qu'ils apparaissent entièrement en français.

Le Commissariat tient à remercier l'institution de sa collaboration au cours de cette enquête.

Conformément au paragraphe 43(16) de la LLO, nous remettons ce rapport au greffier du Conseil exécutif, à la partie plaignante et à la première ministre. Nous le remettons également à la Directrice exécutive du Secrétariat aux langues officielles.

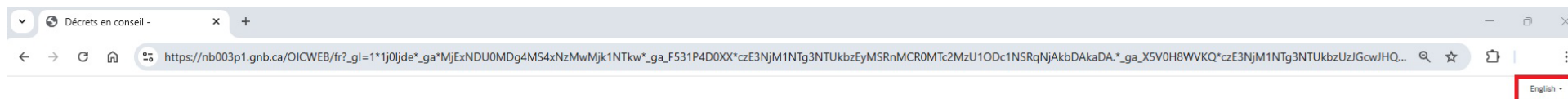
En vertu du paragraphe 43(18) de la LLO, si la partie plaignante n'est pas satisfaite des conclusions émises au terme de la présente enquête, elle peut former un recours devant la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick.

La commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick,

Shirley C. MacLean, c.r.
Signé dans la ville de Fredericton,
Province du Nouveau-Brunswick,
Le 3^e jour de décembre 2025

ANNEXE 1

Site Web des décrets en conseil



Décrets en conseil

Le présent site Web est un service offert par le Bureau du Conseil exécutif du Nouveau-Brunswick. Vous pouvez chercher un décret en conseil à partir des critères suivants :

*Veuillez prendre note que les décrets en conseil antérieurs à 2011 se trouvent dans les Archives provinciales du Nouveau-Brunswick.

Si vous relevez des incohérences ou si vous avez des doutes quant à l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information fournie, écrivez-nous à l'adresse courriel eco-bce@gnb.ca

Numéro de décret en conseil :

— Pour faire une recherche approximative, utilisez l'astérisque (*) dans le champ du numéro du décret en conseil.

(p. ex. : 2019-*)

Loi :

Ministère :

Date(s) de décret(s) :

— Utilisez une virgule pour séparer les dates dans une recherche par plage de dates. (JJ/MM/AAAA, JJ/MM/AAAA)

JJ/MM/AAAA

Limiter la recherche aux décrets en conseil publiés dans les deux dernières semaines :

Oui Non

[Recherche](#) [Réinitialiser](#)

Il est également possible de se procurer le texte des règlements approuvés par décrets en conseil auprès de [L'imprimeur du Roi](#).

Les documents des décrets en conseil offerts sur ce site Web sont fournis à titre d'information uniquement et ne doivent pas être considérés comme officiels.

Obtenir des copies certifiées de décrets en conseil ou des décrets en conseil précédents :

communiquiez directement avec nous :

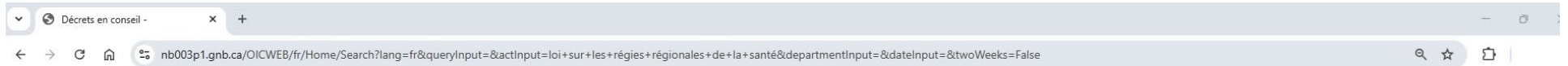
Par courriel : eco-bce@gnb.ca

Par téléphone : 506-444-4417

Par télécopieur : 506-453-2266

ANNEXE 2

Résultats de la recherche en français



OIC	Loi :	Ministère :
OIC2011-11F	Loi sur les régies régionales de la santé	Santé
OIC2011-130F	Loi sur les régies régionales de la santé; Loi sur le Conseil exécutif	Santé; Bureau du Conseil exécutif
OIC2011-022F	Loi sur les régies régionales de la santé	Santé
OIC2011-201F	Loi sur les régies régionales de la santé; Loi d'interprétation	Santé
OIC2011-219F	Loi sur les régies régionales de la santé	Santé
OIC2011-202F	Loi d'interprétation; Loi sur les régies régionales de la santé	Santé
OIC2011-270F	Loi sur les régies régionales de la santé; Loi d'interprétation	Santé
OIC2012-032F	Loi sur les régies régionales de la santé	Santé
OIC2012-033F	Loi sur les régies régionales de la santé	Santé
OIC2012-353F	Loi sur les régies régionales de la santé	Santé
OIC2014-370F	Loi sur les régies régionales de la santé	Environnement et Gouvernements locaux
OIC2014-371F	Loi sur les régies régionales de la santé	Environnement et Gouvernements locaux
OIC2015-122F	Loi sur les régies régionales de la santé	Environnement et Gouvernements locaux
OIC2015-123F	Loi sur les régies régionales de la santé	Environnement et Gouvernements locaux
OIC2016-003F	Loi sur les élections municipales; Loi sur l'éducation; Loi sur les régies régionales de la santé	Élections Nouveau-Brunswick
OIC2016-046F	Loi sur les régies régionales de la santé	Santé
OIC2016-080F	Loi sur les régies régionales de la santé	Santé
OIC2016-090F	Loi sur les régies régionales de la santé	Santé
OIC2017-078F	Loi sur les régies régionales de la santé	Santé
OIC2018-113F	Loi sur les régies régionales de la santé	Environnement et Gouvernements locaux
OIC2019-090F	Loi sur les régies régionales de la santé	Environnement et Gouvernements locaux
OIC2020-228F	Loi sur l'éducation; Loi sur les élections municipales; Loi sur les régies régionales de la santé	Élections Nouveau-Brunswick
OIC2022-324F	Loi sur les régies régionales de la santé	Santé
OIC2023-094F	Loi sur les régies régionales de la santé	Santé
OIC2025-182F	Loi sur les régies régionales de la santé	Santé

Il est également possible de se procurer le texte des règlements approuvés par décrets en conseil auprès de [L'imprimeur du Roi](#).

Les documents des décrets en conseil offerts sur ce site Web sont fournis à titre d'information uniquement et ne doivent pas être considérés comme officiels.

Obtenir des copies certifiées de décrets en conseil ou des décrets en conseil précédents :

communiquiez directement avec nous :
Par courriel : scs-bce@gmb.ca

Par téléphone : 506-444-4417
Par télécopieur : 506-453-2266

ANNEXE 3

Résultats de la recherche en anglais



OIC	Statute (Act):	Department:
OIC2011-111E	Regional Health Authorities Act	Health
OIC2011-139E	Regional Health Authorities Act; Executive Council Act	Health; Executive Council Office
OIC2011-022E	Regional Health Authorities Act	Health
OIC2011-201E	Regional Health Authorities Act; Interpretation Act	Health
OIC2011-219E	Regional Health Authorities Act	Health
OIC2011-202E	Regional Health Authorities Act; Interpretation Act	Health
OIC2011-279E	Interpretation Act; Regional Health Authorities Act	Health
OIC2012-032E	Regional Health Authorities Act	Health
OIC2012-033E	Regional Health Authorities Act	Health
OIC2012-353E	Regional Health Authorities Act	Health
OIC2014-370E	Regional Health Authorities Act	Environment and Local Government
OIC2014-371E	Regional Health Authorities Act	Environment and Local Government
OIC2015-122E	Regional Health Authorities Act	Environment and Local Government
OIC2015-123E	Regional Health Authorities Act	Environment and Local Government
OIC2016-003E	Municipal Elections Act; Education Act; Regional Health Authorities Act	Elections New Brunswick
OIC2016-046E	Regional Health Authorities Act	Health
OIC2016-089E	Regional Health Authorities Act	Health
OIC2016-090E	Regional Health Authorities Act	Health
OIC2017-078E	Regional Health Authorities Act	Health
OIC2018-113E	Regional Health Authorities Act	Environment and Local Government
OIC2019-099E	Regional Health Authorities Act	Environment and Local Government
OIC2020-228E	Education Act; Municipal Elections Act; Regional Health Authorities Act	Elections New Brunswick
OIC2022-324E	Regional Health Authorities Act	Health
OIC2023-094E	Regional Health Authorities Act	Health
OIC2025-182E	Regional Health Authorities Act	Health

Text of the regulations approved by Orders in Council can also be accessed at the [links's printer](#).

The Orders in Council (OIC) documents available through this website are provided for information purposes only and should not be considered official.

To obtain certified copies of Orders in Council or previous Orders in Council:

Contact us directly at:
Email: eco-bce@gnb.ca

Phone: 506-444-4417
Fax: 506-453-2266

ANNEXE 4

Avis en français et en anglais de modifier les critères de recherche

Décrets en conseil - Résultats de la recherche

Aucun document n'a été trouvé. Veuillez modifier les critères de recherche.

Décrets en conseil

Le présent site Web est un service offert par le Bureau du Conseil exécutif du Nouveau-Brunswick. Vous pouvez chercher un décret en conseil à partir des critères suivants :

*Veuillez prendre note que les décrets en conseil antérieurs à 2011 se trouvent dans les Archives provinciales du Nouveau-Brunswick.

Si vous relevez des incohérences ou si vous avez des doutes quant à l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information fournie, écrivez-nous à l'adresse courriel eco-bce@nbn.ca

Numéro de décret en conseil :

- Pour faire une recherche approximative, utilisez l'astérisque (*) dans le champ du numéro du décret en conseil.

[p. ex. : 2019-*)

Orders In Council - Search Results

No documents found. Please change search criteria.

Orders In Council

This website is a service provided by the New Brunswick Executive Council Office. You can search for an Order in Council using any of the criteria below.

*Please note that Orders in Council dated prior to 2011 can be found at the New Brunswick Provincial Archives.

Should you identify any inconsistencies or have any concerns regarding the accuracy or completeness of the information provided, you are encouraged to communicate with us at eco-bce@nbn.ca

Order In Council Number:

- Use * to do a wildcard search in the Order In Council Number field.


ANNEXE 5

Titre du document du décret en conseil OIC2011-111F en anglais seulement

Décrets en conseil - Résultats de la recherche

OIC	Loi :	Ministère :
OIC2011-111F	Loi sur les régions régionales de la santé	Santé
OIC2011-139F	Loi sur les régions régionales de la santé; Loi sur le Conseil exécutif	Santé; Bureau du Conseil exécutif
OIC2011-022F	Loi sur les régions régionales de la santé	Santé
OIC2011-201F	Loi sur les régions régionales de la santé; Loi d'interprétation	Santé
OIC2011-219F	Loi sur les régions régionales de la santé	Santé
OIC2011-202F	Loi d'interprétation; Loi sur les régions régionales de la santé	Santé
OIC2011-279F	Loi sur les régions régionales de la santé; Loi d'interprétation	Santé
OIC2012-032F	Loi sur les régions régionales de la santé	Santé
OIC2012-033F	Loi sur les régions régionales de la santé	Santé
OIC2012-353F	Loi sur les régions régionales de la santé	Santé
OIC2014-370F	Loi sur les régions régionales de la santé	Environnement et Gouvernements locaux
OIC2014-371F	Loi sur les régions régionales de la santé	Environnement et Gouvernements locaux
OIC2015-122F	Loi sur les régions régionales de la santé	Environnement et Gouvernements locaux
OIC2015-123F	Loi sur les régions régionales de la santé	Environnement et Gouvernements locaux
OIC2016-003F	Loi sur les élections municipales; Loi sur l'éducation; Loi sur les régions régionales de la santé	Élections Nouveau-Brunswick
OIC2016-046F	Loi sur les régions régionales de la santé	Santé
OIC2016-089F	Loi sur les régions régionales de la santé	Santé
OIC2016-090F	Loi sur les régions régionales de la santé	Santé
OIC2017-078F	Loi sur les régions régionales de la santé	Santé
OIC2018-113F	Loi sur les régions régionales de la santé	Environnement et Gouvernements locaux
OIC2019-099F	Loi sur les régions régionales de la santé	Environnement et Gouvernements locaux
OIC2020-228F	Loi sur l'éducation; Loi sur les élections municipales; Loi sur les régions régionales de la santé	Élections Nouveau-Brunswick
OIC2022-324F	Loi sur les régions régionales de la santé	Santé
OIC2023-094F	Loi sur les régions régionales de la santé	Santé
OIC2025-182F	Loi sur les régions régionales de la santé	Santé

[Fermer](#)

 _Appointment of a member and chairperson of the Regional Health Authority B (Horizon Health Network).PDF_ (6).pdf
57.9 KB • Done

Il est également possible de se procurer le texte des règlements approuvés par décrets en conseil auprès de [l'imprimeur du Roi](#).